

GE_GERICHTE ATAS/206/2022 vom 1. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_206_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/206/2022 du 1 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/206/2022 del 1 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Par ailleurs, le recourant est domicilié dans le canton de Genève. La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Le litige objet de la procédure A/2017/2020 porte sur le caractère stabilisé ou non des atteintes à la santé subies par l'assuré et, subsidiairement, sur l'existence d'un droit de celui-ci à une rente d'invalidité de l'assurance-accident et sur le montant d'un indemnité pour atteinte à l'intégrité.

E. 3.1

En particulier :

E. 3.1.1

Souffre-t-elle d'une ostéonécrose au pied droit ?

E. 3.1.2

Souffre-t-elle d'une dystrophie du coussinet du talon droit ?

E. 3.1.3

Souffre-t-elle de lombosciatalgies et si oui quelle en est la cause médicale ?

E. 3.2

Depuis quelle date les diagnostics précités existent ?

E. 3.3

Quelle est la gravité médicale de chaque trouble à la santé constaté ? 4. Les troubles à la santé constatés au chiffre 3 sont-ils en relation de causalité (naturelle) avec l'accident du 6 novembre 2017 ? Plus précisément ce lien de causalité est-il seulement possible (probabilité de moins de 50%), probable (probabilité de plus de 50%) ou certain (100% de probabilité) ?

5. Quel est le pronostic des troubles à la santé ? 6. Quelles sont les limitations fonctionnelles de la personne expertisée en lien avec chaque diagnostic posé ?

E. 4

Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, l'assureur-accidents verse des prestations à l'assuré en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGGA).

E. 4.1.1

La responsabilité de l'assureur-accidents s'étend, en principe, à toutes les conséquences des atteintes à la santé qui se trouvent dans un rapport de causalité naturelle et adéquat avec un évènement accidentel (ATF 147 V 207 consid. 6.1 ; ATF 146 V 51 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_114/2021 du 14 juillet 2021 consid. 2.2). L'exigence afférente au rapport de causalité naturelle est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans l'évènement dommageable de caractère accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé ; il suffit qu'associé éventuellement à d'autres facteurs il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il apparaisse comme la condition sine qua non de cette atteinte (ATF 146 V 51 consid. 5.1 ; ATF 142 V 435 consid. 1 ; ATF 129 V 402 consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_796/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.1).

A/2017/2020 - 7/16 - Savoir si l'évènement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge, examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale ; ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît seulement possible, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V 177 consid. 3.1; ATF 119 V 335 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_796/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_294/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_721/2014 du 27 avril 2015 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_484/2014 du 1er avril 2015 consid. 2.2.1). Le droit à des prestations suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'évènement accidentel et l'atteinte à la santé subie par l'assuré ; un tel lien existe est si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 V 402 consid. 2.2 ; ATF 129 V 177 consid. 3.2, ATF 125 V 456 consid. 5a). Toutefois, lorsqu'une atteinte à la santé résulte d'un trouble organique observable, la question de la causalité adéquate se confond en principe avec celle de la causalité naturelle (ATF 140 V 356 consid. 3.2 ; ATF 138 V 248 consid. 4 ; ATF 134 V 109 consid. 2.1).

E. 4.1.2

Selon l'art. 18 LAA, si un assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite. Selon l'art. 8 LPGGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 7 LPGGA est réputée

incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré objectivement insurmontable sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Afin d'établir si un assuré est invalide, et le cas échéant dans quelle mesure, il est donc nécessaire de déterminer les éventuelles limitations fonctionnelles de celui-ci au vu des capacités personnelles et de son contexte socio-familial (« ressources ») (cf. ATF 141 V 281 consid. 3.6) pour arrêter sa potentielle incapacité de gain. Il faut en outre examiner si celle-ci est durable. La question de l'incapacité de gain d'une personne est une question normative qui vaut tant pour l'expert médical que pour les autorités d'application du droit (ATF 143 V 418 consid. 6 ; ATF 141 V 281 consid. 5.2.2 et 5.2.3) ; cependant, ces dernières ne doivent s'écarter de l'opinion de l'expert médical que pour des raisons importantes, notamment lorsque celui-ci n'a pas explicité de manière

A/2017/2020 - 8/16 - convaincante comment il est parvenu à son appréciation de la question de l'incapacité de gain (ATF 145 V 361 consid. 4.3 [clarifiant expressément la jurisprudence antérieure sur ce point]).

E. 4.1.3

Pour qu'il existe un droit d'un assuré à une rente d'invalidité au sens des art. 18 et suivants LAA et à une indemnité pour l'atteinte à l'intégrité selon les art. 24 et 25 LAA, il est en outre nécessaire, vu l'art. 19 al. 1 LAA, qu'une modification notable de l'état de santé, et en conséquence de la capacité de travail, de l'assuré ne soit plus raisonnablement à attendre à l'aune des possibilités de traitement médical et de éventuelles mesures de réadaptation mises en œuvre (ATF 134 V 109 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_95/2021 du 27 mai 2021 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2020, du 15 février 2021 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_210/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.2.3.1).

E. 4.2

Il ressort de ce qui précède qu'une opinion médicale est nécessaire pour trancher la question d'une rente d'invalidité fondée sur la LAA en ce qui concerne en particulier les points suivants : (1) L'existence d'une ou plusieurs atteintes à la santé chez l'assuré, ainsi que leur nature et leur gravité ; (2) L'existence d'un lien de causalité entre la chute de l'assuré survenue le

E. 6

Il convient de définir concrètement les questions qui devront être examinées dans le cadre de cette expertise sur la base des éléments listés au considérant 4.2, ainsi que la personne de l'expert à l'aune des qualités exigées de ce dernier en l'espèce pour répondre auxdites questions.

E. 6.1

Depuis quand sont-elles présentes ?

A/2017/2020 - 15/16 -

E. 6.2

Doivent-elles être considérées comme durables, au sens qu'elles apparaissent permanentes ou de longue durée ?

E. 6.3

Quelles sont les limitations fonctionnelles en lien avec l'accident (soit relatives aux seules atteintes en rapport de causalité au moins probable avec l'accident) ? 7. Au vu des limitations fonctionnelles éventuelles retenues au chiffre 6.3, soit en lien avec l'accident, veuillez apprécier la capacité de travail de la personne expertisée ; cela en tenant compte d'une éventuelle diminution de rendement en lien avec les limitations fonctionnelles :

E. 6.3.1

Selon la jurisprudence fédérale, l'assuré peut faire valoir à l'encontre de la désignation d'un expert des objections formelles, soit l'existence d'un motif de récusation, ou des objections matérielles, soit l'inaptitude d'un expert à répondre à la mission pour laquelle il est prévu qu'il soit sélectionné (ATF 132 V 93 consid. 6.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_180/2013 du 31 décembre 2013 consid. 2.3). En matière d'expertise judiciaire, les parties n'ont pas de droit de veto sur la désignation de l'expert lorsque celui-ci est impartial et qualifié au vu de la mission que le tribunal envisage de lui confier (en ce sens : ATF 139 V 349 consid. 5.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.2). S'agissant des motifs de récusation de l'expert, il s'agit des mêmes que ceux applicables à un juge en application de l'article 58 alinéa 1 PCF par le truchement des articles 19 PA et 55 LPGA; une apparence objective de partialité suffit (ATF 137 V 210 consid. 2.3.1; ATF 132 V 93 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_452/2020 du 7 octobre 2021 consid. 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_62/2019 du 9 août 2019 consid. 5.2). Il existe une apparence de partialité lorsque les circonstances du cas d'espèce, et notamment son comportement ou ses liens avec autrui, laissent objectivement penser que la personne concernée pourrait ne pas être impartiale, même si tel n'est pas effectivement le cas (ATF 147 I 173 consid. 5.1 ; ATF 147 III 89 consid. 4.1 ; ATF 144 I 234 consid. 5.2 ; ATF 144 I 159 consid. 4.3).

E. 6.3.2

En l'espèce, l'intimée ne prétend pas que le Prof. U_____ ne serait pas qualifié pour mener l'expertise orthopédique nécessaire dans la présente procédure mais elle fait valoir un grief formel, en ce sens que sa qualité de consultant auprès des HUG, lesquels ont pris en charge l'assuré, serait susceptible d'affecter son impartialité. L'intimée ne prétend pas que le Prof. U_____ ait personnellement eu affaire au cas de M. A_____ par le passé, ni qu'il existe un quelconque lien allant au-delà de contacts professionnels entre le Prof. U_____ et le personnel du Service de chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur des HUG. Cela alors que le Tribunal fédéral ne retient pas d'apparence de partialité pour des avocats juges-suppléants qui peuvent être amenés à plaider devant leurs collègues (ATF 147 I 173 consid. 5.2.1 et 5.2.2 ; ATF 139 I 121 consid. 5.4.2). On rappellera de plus que plus de 10'000 personnes travaillent aux HUG (cf. <https://www.hug.ch/faits-et-chiffres>, consulté le 8 février 2022). Le fait qu'un spécialiste renommé comme le Prof. U_____ soit appelé à être consultant dans un ou plusieurs centre(s) hospitalier(s) universitaire(s) romand(s) est commun et ne saurait à elle seule remettre en doute la capacité du médecin concerné à examiner impartialement un patient traité par le passé au sein d'un tel établissement. En outre, le médecin orthopédiste traitant de l'assuré, qui critique

A/2017/2020 - 12/16 - les conclusions auxquelles sont parvenues les médecins internes à l'assurance, n'est pas un médecin des HUG mais le Dr O_____. On notera encore que l'intimée propose de nommer un médecin du Département de l'appareil locomoteur du

Centre hospitalier universitaire vaudois à la place du Prof. U_____, alors même que ce dernier est également consultant auprès dudit centre hospitalier. Au vu de ce qui précède, l'objection de l'intimée à l'encontre du Prof. U_____ est manifestement dépourvue de fondement et doit donc être écartée.

E. 7

L'expertise des Drs U_____ et V_____ devra répondre aux exigences formelles et matérielles telles que ressortent de la loi et de la jurisprudence.

E. 7.1

Dans son activité habituelle de monteur d'échafaudage ;

E. 7.2

Dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles retenues ; si celle-ci est nulle ou partielle, veuillez en préciser les motifs.

E. 7.3

Si une reprise d'activité était considérée comme possible au sens des chiffres 7.1 et 7.2, à partir de quelle date une telle activité serait-elle à votre avis exigible ? 8. Traitement 8.1. Examen du traitement suivi par la personne expertisée et analyse de son adéquation. 8.2. Propositions thérapeutiques et analyse de leurs effets sur la capacité de travail de la personne expertisée. 8.3. Le traitement suivi par l'expertisé au sens du chiffre 8.1 et le traitement éventuellement proposé au titre du chiffre 8.2 induisent-ils des effets secondaires ? Et si oui, lesquels ? 8.4. Les éventuelles effets secondaires mentionnées au chiffre 8.3 ont-ils un impact sur les capacités fonctionnelles de l'assuré ? 8.5. Peut-on attendre de la poursuite du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée ? 8.6. Si non, à partir de quel moment ne peut-on plus attendre de la continuation du traitement médical une notable amélioration de l'état de santé de la personne expertisée (état final atteint) ? 9. Des mesures de réadaptation professionnelle vous apparaissent-elles envisageables ? 9.1. En particulier, une formation de chef de chantier – conducteur de travaux, par exemple auprès du centre de formation Y_____ à Fribourg, vous paraît-elle une possibilité à envisager vu les limitations fonctionnelles de l'assuré ? Si oui, à quel taux cette formation pourrait selon vous être suivie et pourquoi ?

A/2017/2020 - 16/16 - 10. Pour chaque diagnostic retenu au chiffre 3 qui soit en relation de causalité avec l'accident au sens du chiffre 4, veuillez apprécier : - le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, vu notamment la gravité retenue au chiffre 3.3 ? - si une aggravation de l'atteinte à l'intégrité est prévisible ? Si oui, veuillez la quantifier.

E. 11

Appréciation des rapports médicaux du dossier

E. 11.1

Êtes-vous d'accord avec le rapport de la J_____ du 24 septembre 2019, et si oui/non pourquoi ?

E. 11.2

Êtes-vous d'accord avec les rapports du Dr O_____ du 16 février 2021 et 20 juin 2021 et si oui/non pourquoi ?

E. 11.3

Êtes-vous d'accord avec le rapport de la Dresse T _____ du 10 mai 2021, et si oui/non pourquoi ?

E. 12

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles, en particulier indiquer s'il apparait le cas échéant vraisemblable que la personne expertisée souffre de troubles à la santé qui ne relèvent pas de la compétence d'un spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur. III. Invite les experts nommés à déposer leur rapport d'expertise en trois exemplaires dans les meilleurs délais auprès de la chambre de céans. IV. Réserve le fond ainsi que le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. V. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.